

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PIECES A FOURNIR (article 1 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996) :

- Un rapport de présentation daté et signé avec le cachet du signataire devant exposer, en considération de la nature de l'activité exercée et des risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement protégé, les finalités du dispositif et les techniques mises en œuvre :
 - le rapport doit en premier lieu préciser l'activité du déclarant et la finalité du système
 - Une description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.
 - Une description des mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées (préciser le lieu de conservation des images).
 - L'indication du délai de conservation éventuelle des images dans la limite d'un mois avec les justifications de la nécessité d'une telle conservation.
 - Une désignation des personnes ou services responsables respectivement du système et de sa maintenance (s'il s'agit de personnes ou de services différents) et toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.
 - Un exposé des consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.
- Un plan de masse des lieux montrant les bâtiments concernés par le dispositif et le cas échéant ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras avec indication de leurs accès et ouvertures.
- Un plan de détail complété à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci. S'agissant des caméras extérieures des photos faisant apparaître le champ de vision de chacune des caméras et le cas échéant le masquage dynamique afin d'empêcher la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations ou de leurs entrées.
- Dans toute la mesure du possible, pour les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, un original d'extrait K ou K bis, datant de moins de trois mois, se rapportant soit au siège et principal établissement, soit à l'établissement secondaire concerné par le dispositif.
- Une photocopie recto verso de la Carte Nationale d'Identité du demandeur.
- Une description du type de matériel employé et de ses performances (préciser le système d'occultation prévu lorsqu'il existe) ou une attestation de conformité au normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 03/08/07
- Un exposé des modalités du droit d'accès des personnes intéressées (article 10-V de la loi 95-73 du 21 Janvier 1995)
- Un exposé des modalités d'information du public (joindre un [modèle d'affichette](#) indiquant le service ou la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images enregistrées avec un pictogramme représentant une caméra s'il porte sur la voie publique et un numéro de téléphone si l'importance des lieux et la multiplicité des intervenants le justifient, article 13-1 du décret 96-926 du 17 octobre 1996).